

11. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2014, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

62145

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir les frais de scolarité exigibles des élèves de l'École nationale des pompiers du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Benoit Laroche, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9; téléphone: 450 680-6800; télécopieur: 450 680-6818; courriel: benoit.laroche@enpq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9.

*Le directeur général de l'École nationale
des pompiers du Québec,*
JACQUES PROTEAU

Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 76)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un élève sont fixés à :

1° 1 385 \$ pour le programme de formation Pompier I et 1 625 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

2° 1 065 \$ pour le programme de formation Pompier II;

3° 740 \$ pour le programme de formation Officier non-urbain;

4° 260 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – sensibilisation;

5° 520 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – opération;

6° 85 \$ pour l'activité de formation Autosauvetage;

7° 445 \$ pour l'activité de formation Désincarcération;

8° 400 \$ pour l'activité de formation Opérateur de véhicule d'élévation;

9° 392 \$ pour l'activité de formation Opérateur d'autopompe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62132

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

École nationale des pompiers du Québec — Régime des études

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec et soumis pour approbation à la ministre de la Sécurité publique, conformément au premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.